



Le 18 janvier 2013

[TRADUCTION]

Par courriel : PensionReg@gov.ns.ca

Madame Barbara Jones Gordon
Directrice générale des services de main-d'oeuvre
Direction de la réglementation des régimes de retraite
Ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire
C.P. 2531
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N5

Objet : Projet de règlement sur les prestations de retraite en vertu de la *Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse*

Madame,

La Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir commenter le projet de règlement sur les prestations de retraite (projet de règlement), publié le 7 décembre 2012 sous les auspices du ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire de la Nouvelle-Écosse. La Section de l'ABC regroupe des spécialistes du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de tout le pays, y compris des conseillers juridiques auprès d'administrateurs de régimes de retraite et d'avantages sociaux, d'employeurs, de syndicats, d'employés et de groupes d'employés, de fiducies et de compagnies d'assurance, d'experts-conseils en matière de retraite et d'avantages sociaux, ainsi qu'àuprès de gestionnaires et de conseillers en matière de placements.

La Section de l'ABC a participé à l'examen entrepris par le Comité d'examen des régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse et a présenté des commentaires sur l'exposé de principes présenté en novembre 2008. La Section de l'ABC a également répondu au document de travail du ministère sur les pensions, en juin 2010 et au projet de règlement sur les prestations de retraite (Règlement sur la capitalisation des régimes de pension), en janvier 2012. Nous sommes heureux de pouvoir continuer à participer à l'important travail que la Nouvelle-Écosse a entrepris sur la réforme des régimes de retraite.

L'ABC appuie l'harmonisation des lois sur les régimes de retraite partout au Canada. L'harmonisation a aussi été favorisée, en général, par les commissions sur la réforme des pensions en Alberta et en Colombie-Britannique, ainsi qu'en Ontario. La réglementation des régimes de retraite relève de plus d'une autorité gouvernementale; aussi l'absence d'harmonisation entraîne des fardeaux et coûts réglementaires non nécessaires ou doublés, des frais de gestion accrus pour les répondants de régimes de retraite et un traitement inégal des participants aux régimes de retraite dans les différents ressorts. L'harmonisation des lois encouragerait l'extension de la

protection offerte par les régimes et permettrait une distribution plus efficace des prestations aux participants, favorisant ainsi la réalisation de l'objectif de pourvoir aux besoins des Canadiens et Canadiennes lors de leur retraite.

Des initiatives nationales sont en cours pour harmoniser les lois sur les normes des régimes de retraite à l'échelle pancanadienne, y compris un accord-cadre proposé par l'Association canadienne de contrôle des régimes de retraite (ACOR).

La Section de l'ABC reconnaît les efforts déployés par le ministère en faveur d'un système harmonisé de réglementation des régimes de retraite au Canada, en adoptant en grande partie les dispositions pertinentes de l'Ontario et du Manitoba sur la réglementation des régimes de retraite.

OBSERVATIONS TOUCHANT DES DISPOSITIONS PRÉCISES

Exemptions (partie 1, section 1)

La Section de l'ABC exhorte le ministère d'exempter de la réglementation en vertu de la *Pension Benefits Act* (la Loi) les régimes de retraite regroupant exclusivement les « personnes rattachées ». Dans le projet de règlement [art. 3(13)], l'exemption est limitée à l'article 45 de la Loi qui fixe les conditions d'adhésion au régime. Cette question avait été soulevée dans le document de travail de 2010 et appuyée par la Section de l'ABC dans son mémoire soumis en juin 2010. À l'heure actuelle, des exemptions sont déjà prévues en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Manitoba. Ces ressorts dispensent les régimes de retraite destinés à des « particuliers déterminés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de certaines obligations prévues par les lois pertinentes sur les prestations de retraite.

Ces provinces prévoient une exemption générale à l'égard des régimes regroupant des personnes rattachées, mais maintiennent à leur endroit certaines exigences prévues par la loi. La Section de l'ABC recommande la politique prévoyant des exemptions pour les régimes de personnes rattachées en appliquant une exemption globale assortie du maintien de certaines exigences, y compris celles d'une caisse de retraite distincte, de l'immobilisation des caisses de retraite, ainsi que de la protection et du partage des prestations de conjoint.

Les comités consultatifs (partie 3, section 2)

Les procédures et les processus prévus pour l'établissement des comités consultatifs par le projet de règlement sont beaucoup plus normatifs que ceux de la législation de l'Ontario (qui a servi de référence pour une grande partie du règlement) et des autres provinces et territoires du Canada.

À l'alinéa 15(5)b), le projet de règlement prévoit qu'un avis ne pourra être envoyé par courriel que si le participant a déjà demandé par courriel des renseignements concernant le régime de retraite. L'exigence d'une demande écrite impose un fardeau inutile aux administrateurs des régimes. La Section de l'ABC recommande que le libellé de l'alinéa 15(5)b) corresponde à celui de l'alinéa 15(5)a) pour permettre à l'administrateur d'utiliser la plus récente adresse courriel conservée dans ses dossiers. Cette charge administrative se trouve également au paragraphe 16(3) (au moment de l'annonce des résultats), et au paragraphe 17(6) (élection des membres).

Le paragraphe 17(7) ne semble pas clair. Il y est suggéré que le régime de retraite établirait la procédure et le calendrier de vote par scrutin secret. L'intention était peut-être de réservé la décision à l'administrateur.

Placements des fonds d'un régime de retraite (partie 3, section 3)

Même si nous avions suggéré dans notre mémoire soumis en juin 2010 que les limites quantitatives prescrites à l'annexe III (annexe I du projet de règlement) soient supprimées, la Section de l'ABC

convient qu'elles doivent suivre, si elles sont maintenues, les règles fédérales sur les placements. La Section de l'ABC, par conséquent, appuie la suppression de l'article 10 de l'annexe III relative aux limites quantitatives sur les placements dans des biens immobiliers ou des avoirs miniers canadiens.

Reddition de comptes (y compris les nouvelles dispositions sur les rapports financiers) (partie 3, section 4)

La Section de l'ABC met en doute l'utilité pratique du paragraphe 24(2) qui vise à permettre le surintendant d'exiger le dépôt de rapports financiers vérifiés moins de six mois après l'exercice. Cette exigence n'est pas prévue par le règlement de l'Ontario. Le cabinet de vérificateurs doit terminer la vérification pour que le dépôt des rapports financiers puisse avoir lieu. Compte tenu du volume des travaux de vérification dans les premiers mois de l'année, il n'est peut-être pas possible que la vérification soit achevée si tôt.

Lettres de crédit (partie 4, section 2)

La Section de l'ABC se réjouit de constater que les dispositions sur les lettres de crédit de la section 2 de la partie 4 du projet de règlement sont harmonisées avec le règlement de l'Ontario. La Section de l'ABC appuie l'inclusion de la section dans le règlement.

Valeur de rachat et transférabilité des prestations de retraite (partie 5, section 2)

La Section de l'ABC est, dans l'ensemble, favorable aux modifications proposées aux règles régissant la transférabilité des prestations de retraite ainsi qu'aux efforts déployés pour parvenir à l'harmonisation, notamment en ce qui concerne le seuil d'importance relative prévu au paragraphe 49(9).

Prestations variables (partie 5, section 4)

La Section de l'ABC approuve l'option supplémentaire de prestations de retraite variables incluse dans ce projet de règlement. La section 4 de la partie 5 est généralement harmonisée avec les dispositions relatives aux prestations de retraite variables des *Pension Benefits Regulations*, récemment modifiées, du Manitoba.

Concernant l'alinéa 61(1)d), la Section de l'ABC est d'accord avec les modifications proposées au libellé du règlement du Manitoba [alinéa 6.4(2)d)].

Le projet de règlement omet un paragraphe semblable au paragraphe 6.7(5) du règlement du Manitoba, qui exige la transmission de certains renseignements à l'administrateur auprès duquel le transfert est effectué. La Section de l'ABC soutient cette omission, étant donné que cela est cohérent avec les autres exigences relatives au transfert prévues par le projet de règlement.

Liquidation des régimes de retraite (partie 6)

Comme nous l'avions mentionné dans notre mémoire de juin 2010, la Section de l'ABC appuie l'approche préconisée par la nouvelle Loi pourvu que les déficits de financement à la liquidation soient financés conformément aux documents qui créent et soutiennent le régime. La même approche devrait être adoptée à l'égard de l'excédent à la liquidation des régimes de retraite conjoints (RRC). Par souci de cohérence, le paragraphe 84(4) du projet de règlement devrait indiquer « any surplus shall be dealt with according to the terms and conditions of the pension plan documents that create and support the plan ».

PROBLÈMES DE RÉDACTION

Cette partie rend compte des problèmes mineurs de rédaction :

1. À l'article 3, il semble y avoir une série d'erreurs de frappe concernant les renvois aux paragraphes.
2. L'alinéa 14(5)c) comporte une erreur de frappe. Le renvoi à « c) » devrait être supprimé.
3. L'alinéa 22(10)b) devrait indiquer « ...to the actuary ».
4. Le paragraphe 26(2) devrait renvoyer au paragraphe (1).
5. Les alinéas 30(1)c) et 30(1)e) se chevauchent et devraient être reconsidérés.
6. Le paragraphe 33(3) comporte une erreur de frappe – il devrait renvoyer au paragraphe (2).
7. Le paragraphe 49(9) devrait renvoyer aux paragraphes (6) et (7).
8. L'alinéa 53(a) renvoie au paragraphe 58(3) de la Loi, mais il devrait renvoyer au paragraphe 63(3) au lieu.
9. Au paragraphe 62(2), le texte devrait se lire « former member » dans la phrase initiale.
10. Le paragraphe 67(4) devrait renvoyer à « subsection (2) or (3) » au lieu de « clause (c) or (d) ».
11. À l'article 70 et à l'article 72, les textes se chevauchent et l'un d'eux devrait être supprimé.
12. L'alinéa 75(6)a) devrait renvoyer au paragraphe (5), et non au paragraphe (3).
13. Le paragraphe 115(2) comporte une faute d'édition. Il semble que le texte devrait indiquer « ... permit variation in the terms of payment of a pension or deferred pension ».
14. Aux paragraphes 131(2), 132(2) et 133(2), la parenthèse de trop figurant dans « subclause 2 (ax)((iv) or (v)) de l'alinéa c) qui définit le point « A » devrait être supprimée.
15. L'article 135 devrait renvoyer au paragraphe 123(1) au lieu d'au paragraphe 71(1).
16. À l'annexe I, l'alinéa 2a) devrait renvoyer à « Section 11,12, or 13 » au lieu de « Section 12, 13 or 14 ».
17. À l'annexe I, les paragraphes 11(3) et 12(3) devraient renvoyer à « subsection 24(1) of these regulations » au lieu de « subsection 12(2) of the Act ».
18. Le mot « Section », aux fins de cohérence, devrait porter une majuscule dans tout le texte du règlement.

CONCLUSION

La Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'ABC espère que ces commentaires seront utiles au travail du ministère. Nous serons heureux de répondre à toute question et d'approfondir tout aspect des observations présentées dans ce mémoire ou autres observations pertinentes à cet examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

(original signé par Noah Arshinoff pour Michael Mazzuca)

Michael Mazzuca

Président, Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux